

2024/113  
LB

## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

En exercice 15 L'an deux mille vingt-quatre à 18h45  
Présents 10 le 5 Novembre  
Votants 13 le Conseil Municipal de la commune de CREISSAN dûment convoqué, s'est réuni  
en  
Pouvoirs 3 session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. BRUNET Laurent, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal :

N°2024-75

PRESENTS : BRUNET Laurent, MASSE Michel, MAILLE Valérie, LAUR Marie-Paule, HERAIL Bernard, SERRE Philippe, RICHERT Evelyne, MONTAGNE Stéphane, LECOMTE Corinne, LEGIER Joséphine.

ABSTENTS EXCUSES : JOSEFIAK Annie, SECQ Fanny, GIL Sébastien.

ABSENTS NON EXCUSES : ROUANET Thomas, CHABANON Géraldine.

POUVOIRS : JOSEFIAK Annie à MASSE Michel  
SECQ Fanny à BRUNET Laurent.

Mme LAUR Marie-Paule a été nommée secrétaire de séance.

### Objet : Aliénation parcelle communale C 349 à la Communauté de Communes Sud Hérault

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de la Communauté de Communes Sud Hérault domiciliée 1 Allée du Languedoc à Puisserguier (34620), concernant l'acquisition de la parcelle communale cadastrée section C n°349 de 50 ares 50 centiares.

Cette acquisition a pour but de permettre à la communauté de Communes Sud Hérault de réaliser les bassins d'écêtement sur la commune.

Il demande au Conseil de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de son Président et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- donne son accord pour l'aliénation de la parcelle précitée pour l'euro symbolique,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que susdits.

Pour extrait conforme



Le Maire,

Laurent BRUNET

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe qu'en vertu du décret n°83.1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9 JO du 03/12/83) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art 1 NA 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Transmis au Représentant de l'Etat le :

12 NOV. 2024

LE MAIRE  
L. BRUNET